

DÉLIBÉRATION N°2025-231

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 octobre 2025 portant approbation du modèle de Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution de réséda pour une Installation de Production raccordée en HTA

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

Les dispositions de l'article L. 111-91 du code de l'énergie confèrent à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) la compétence pour approuver les modèles de contrat d'accès au réseau de distribution d'électricité (CARD) pour les producteurs, stockeurs d'électricité ou consommateurs.

En outre, les dispositions de l'article L. 111-91 énoncent également que « *les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution élaborent des modèles de contrat ou de protocole d'accès au réseau dont les stipulations contractuelles permettent un accès transparent et non discriminatoire à ce réseau aux producteurs, aux stockeurs d'électricité et aux exploitants d'interconnexion avec les réseaux des autres pays européens ou consommateurs, qu'ils soumettent, pour approbation, à la Commission de régulation de l'énergie et, pour information, au ministre chargé de l'énergie* ».

Les modalités d'approbation prévues par la loi sont les suivantes :

- pour les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) de plus de 100 000 clients, l'absence de réponse de la CRE sous 3 mois vaut refus ;
- pour les GRD de moins de 100 000 clients, l'absence de réponse de la CRE sous 3 mois vaut accord ;
- les modèles révisés et approuvés se substituent aux contrats en cours d'exécution dans les conditions définies par la CRE.

Afin d'harmoniser les pratiques et d'améliorer le fonctionnement des marchés, la CRE a organisé sous son égide une phase de concertation entre les GRD et les acteurs de marché en vue de définir un modèle de CARD pour une Installation de Production raccordée en HTA (ci-après « CARD-I HTA »), commun à tous les GRD d'électricité en France métropolitaine continentale.

Par sa délibération n°2025-50 du 6 février 2025¹, la CRE a adopté un modèle commun de CARD-I HTA qui doit désormais être suivi par chacun des GRD lors de l'élaboration de leur nouveau modèle de CARD-I HTA applicable en France métropolitaine continentale.

Le modèle commun de CARD-I HTA adopté par la CRE comporte une trame-type des conditions générales (CG) avec annexes et une trame-type des conditions particulières (CP) avec annexes, qui figurent en annexe de la délibération n°2025-50 du 6 février 2025. Il définit les modalités d'accès au réseau public de distribution (RPD) des installations de production qui sont raccordées sur le domaine de tension HTA, ainsi que les modalités relatives au soutirage d'électricité nécessaire au fonctionnement des auxiliaires de l'Installation de Production.

¹ [Délibération n°2025-50 de la CRE du 6 février 2025 portant décision sur les modalités d'approbation et d'évolution des modèles de Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution pour une Installation de Production raccordée en HTA en France métropolitaine continentale](#)

Il définit les engagements des parties en matière de comptage, de souscription de puissance, de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages et de qualité de l'électricité. Il précise également les conditions de responsabilité, de tarification de l'utilisation du RPD, de facturation, ainsi que la description des installations permettant l'accès au réseau du client.

La CRE rappelle que l'adoption du modèle commun de CARD-I HTA vise à permettre aux installations de production de bénéficier d'un cadre juridique transparent et non discriminatoire pour se raccorder au RPD.

Dès lors que la CRE approuve le modèle de CARD-I HTA d'un GRD, il devient applicable à toutes les Installations de Production raccordées au RPD de ce GRD. Le GRD doit notifier l'approbation des nouveaux modèles de CARD à l'ensemble des utilisateurs concernés et transmettre à chaque utilisateur concerné ses nouvelles CG, CP et annexes.

Dans sa délibération du 6 février 2025, la CRE a retenu un délai porté, par défaut, à 4 mois entre la date de saisine de la CRE et l'application des nouveaux contrats, ou tout autre délai précisé par délibération le cas échéant.

Dans ce cadre, réséda a saisi la CRE le 26 septembre 2025 d'une demande d'approbation de son nouveau modèle de CARD-I HTA.

Conformément aux dispositions de l'article L. 111-91 du code de l'énergie, la CRE dispose d'un délai de trois mois à compter de cette saisine complète pour approuver ce modèle de contrat.

L'objet de la présente délibération est d'approuver le modèle de CARD-I HTA de réséda.

2. Proposition de réséda et analyse de la CRE

La demande de réséda vise à faire approuver par la CRE son modèle de CARD-I HTA, pour lequel le GRD a renseigné les parties identifiées comme personnalisables ou optionnelles au sein du modèle commun de CARD-I HTA annexé à la délibération du 6 février 2025 susmentionnée. Celles-ci portent notamment sur les engagements de réséda en matière d'indisponibilité, précisés en annexe des CG.

Dans les CP du modèle de CARD-I HTA que réséda a soumis à l'approbation de la CRE, une variante a été ajoutée dans le chapitre 2 portant sur le « Raccordement », afin de préciser une configuration particulière des limites de propriété de certaines installations existantes raccordées au RPD de réséda.

Cette variante permet en effet à réséda de prévoir, dans son modèle de CARD-I HTA, le cas de figure d'une installation raccordée au RPD par le biais d'un poste de livraison, appartenant au GRD et non au producteur.

La CRE est favorable à cet ajout au modèle de CARD-I HTA de réséda.

La CRE considère que les modèles de CG, CP et annexes que comporte le modèle de CARD-I HTA de réséda soumis à l'approbation de la CRE sont conformes au modèle commun de CARD-I HTA pour la France métropolitaine continentale, adopté par délibération du 6 février 2025.

3. Sur l'entrée en vigueur du modèle de CARD-I HTA de réséda

Dans sa délibération n°2025-50 du 6 février 2025, la CRE prévoit un délai de 4 mois par défaut entre la date de saisine de la CRE et l'application des nouveaux contrats, ou tout autre délai précisé par délibération, le cas échéant.

Conformément à la délibération n°2025-50, réséda a proposé une entrée en vigueur de son nouveau modèle de CARD-I HTA pour tous les utilisateurs au 1^{er} janvier 2026, correspondant à un délai d'environ trois mois à compter du 26 septembre 2025, date de la saisine de la CRE.

En outre, la CRE rappelle que, conformément aux dispositions prévues par la délibération du 6 février susmentionnée, le GRD doit transmettre les CP personnalisées à chaque utilisateur une fois son modèle de CARD-I HTA approuvé par la CRE.

réséda a indiqué à la CRE avoir anticipé l'envoi des CG et CP personnalisées à ses utilisateurs, à compter de la publication de la présente délibération et en amont de la date d'application du nouveau modèle de CARD-I HTA du GRD.

En conséquence, le modèle de contrat CARD-I HTA s'appliquera à l'ensemble des utilisateurs, nouveaux et anciens, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Par ailleurs, la transition entre les contrats en cours et le nouveau modèle de contrat CARD-I HTA de réséda nécessite une gestion précise des quotas d'indisponibilités. Dans sa délibération du 6 février 2025, la CRE a défini des principes pour assurer la bonne transitivity entre les contrats existants et le nouveau modèle de contrat CARD-I HTA d'un GRD, à savoir que :

- les nouveaux contrats d'accès ne prévoient aucune rétroactivité à l'occasion de leur application ;
- pour les périodes débutant avant la date d'entrée en vigueur des nouveaux contrats d'accès, les indisponibilités ne peuvent donner lieu à une double indemnisation au titre de l'ancien contrat et du nouveau contrat.

Le modèle actuel de CARD-I HTA de réséda comporte des engagements sur les indisponibilités pour travaux : réséda s'engage, jusqu'à l'entrée en vigueur de son nouveau modèle de CARD-I HTA, à un maximum de deux coupures par an, pour une durée cumulée inférieure à 8 heures par an.

Dans le modèle de CARD-I HTA que réséda a soumis à l'approbation de la CRE, l'ensemble des engagements contractuels sur les indisponibilités prévus dans le modèle commun de CARD-I HTA adopté par la CRE, sont décomptés conformément à la délibération de la CRE n°2025-50 du 6 février 2025.

La CRE considère que la transposition des engagements de réséda en matière d'indisponibilité entre les contrats en cours et le nouveau modèle de CARD-I HTA du GRD demeure conforme aux modalités prévues par la délibération n°2025-50 de la CRE et ne nécessite pas de table de correspondance.

Décision de la CRE

Les dispositions de l'article L. 111-91 du code de l'énergie donnent compétence à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour approuver les modèles de contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité (CARD) pour les producteurs, stockeurs d'électricité ou consommateurs.

Par sa délibération n°2025-50 du 6 février 2025, la CRE a adopté un modèle commun de CARD-I HTA qui doit être suivi par chacun des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité lors de l'élaboration de leur nouveau modèle de CARD-I HTA applicable en France métropolitaine continentale.

réséda a soumis le 26 septembre 2025 à l'approbation de la CRE, un modèle de CARD pour une Installation de production raccordée en HTA (« CARD-I HTA ») en France métropolitaine continentale.

La CRE approuve le nouveau modèle de CARD-I HTA de réséda. Celui-ci est annexé à la présente délibération.

Le modèle de CARD-I HTA approuvé de réséda s'applique à l'ensemble des contrats, contrats en cours et nouveaux contrats, à compter du 1^{er} janvier 2026. réséda notifiera l'approbation de son modèle de CARD-I HTA à l'ensemble des utilisateurs concernés dans les meilleurs délais et leur adressera les modèles de conditions générales, conditions particulières et annexes nouvellement approuvées. Conformément à la délibération de la CRE du 6 février 2025, les conditions particulières transmises aux utilisateurs devront être personnalisées au préalable par réséda.

A compter du 1^{er} janvier 2026, les CARD-I HTA que réséda signera avec les nouveaux utilisateurs de type « injection » devront être conformes à l'ensemble des modèles de conditions générales, conditions particulières et annexes nouvellement approuvées par la CRE.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et sera notifiée à réséda.

Délibéré à Paris, le 9 octobre 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe

Modèle de contrat d'accès au réseau de distribution public de réséda pour une installation de production raccordée en HTA comprenant :

- Les conditions générales communes à tous les producteurs et opérateurs de stockage raccordés au réseau de réséda ;
- Les conditions particulières.

Les présentes annexes seront publiées sur le site internet de la CRE.